

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
COMMUNE DE MOLINES EN QUEYRAS

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 59 / 2026

Nombre de conseillers

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 11

L'an deux mille vingt-six, le 30 juin à 18 heures, le Conseil municipal de la commune de Moline en Queyras, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Madame GARCIN Valérie, Maire.

Date de la convocation : le 22 juin 2026.

Présents : BONNIN Gilbert, CHALLOT Serge, CLEMENCEAU Philippe, FAVRE Laëtitia, GARCIN Valérie, MARTIN Daniel, MORDACQ Marion, ROUX Delphine, SALLES Dominique.

Absents : COCHARD Simon (pouvoir à CHALLOT Serge), DECLERCQ Amandine (pouvoir à GARCIN Valérie).

Secrétaire de séance : FAVRE Laëtitia.

Objet : Retrait de la délibération n°27/2026 et délégation de certaines attributions du conseil municipal au maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Suite à la demande de la Préfecture, le conseil municipal accepte de retirer la délibération n°27/2026.

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2122-18 et L. 2122-19 ;
- Vu le résultat des élections municipales du 15 mars 2026 et la proclamation des conseillers municipaux ;
- Vu la séance d'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026, au cours de laquelle ont été élus le maire et les adjoints ;
- Vu le rapport de Madame le Maire exposant la nécessité d'organiser les délégations de pouvoir du conseil municipal au maire pour la bonne administration de la commune ;

Considérant que, conformément à l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la commune ;

Considérant que l'article L. 2122-22 du même code permet au conseil municipal de déléguer au maire, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, l'exercice de certaines attributions limitativement énumérées par la loi ;

Considérant que ces délégations ont pour objet de faciliter la gestion courante de la commune, d'accélérer la prise de décision et d'éviter des réunions trop fréquentes du conseil municipal pour des actes de gestion répétitifs ou techniquement complexes.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de définir précisément, pour chaque matière concernée, le périmètre de la délégation consentie, ses éventuelles limites financières, exclusions ou conditions particulières, ainsi que les modalités d'information du conseil municipal sur les décisions prises par le maire en vertu de cette délégation ;

Considérant que, conformément à l'article L. 2122-22, la délégation est accordée pour la durée du mandat du maire, sans préjudice de la faculté pour le conseil municipal d'y mettre fin ou de la modifier à tout moment ;

Considérant enfin qu'aux termes de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets et que le maire doit rendre compte de ces décisions à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 –Objet et durée de la délégation

Le conseil municipal décide de déléguer à Madame le Maire, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, pour la durée de son mandat, l'exercice des attributions ci-après énumérées, dans les conditions et limites précisées pour chaque catégorie.

La présente délégation est accordée pour la durée du mandat en cours, soit jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal, sous réserve de toute décision ultérieure du conseil municipal venant la modifier, la restreindre ou y mettre fin.

Article 2 – Gestion des propriétés communales, affectation et aliénation

2.1 Le conseil municipal délègue à Madame le Maire, sur le fondement du 1° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.

2.2 Le conseil municipal délègue à Madame le Maire, sur le fondement du 10° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers appartenant à la commune, jusqu'à la valeur unitaire de 4 600 €.

Article 3 – Louage de choses et conventions d’occupation du domaine

Le conseil municipal délègue à Madame le Maire, sur le fondement du 5° de l’article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de décider de la conclusion et de la révision des contrats de louage de choses pour une durée n’excédant pas douze ans, relatifs aux biens appartenant à la commune, y compris les conventions d’occupation du domaine public communal, dans la limite d’un loyer annuel ou d’une redevance maximale de 15 000 € hors taxes par contrat.

Article 4 – Concessions dans les cimetières

Le conseil municipal délègue à Madame le Maire, sur le fondement du 8° de l’article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières communaux, dans le respect du règlement municipal des cimetières et des tarifs fixés par le conseil municipal.

Article 5 – Marchés publics et accords-cadres

Le conseil municipal délègue à Madame le Maire, sur le fondement du 4° de l’article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite d’un montant maximum de 105 000 € T.T.C. par lot ou dans la limite maximum de 500 000€ par marché ou accord-cadre dans sa globalité ;
- de signer les marchés, accords-cadres et avenants correspondants.

Article 6 – Contrats d’assurance et indemnités de sinistre

Le conseil municipal délègue à Madame le Maire, sur le fondement du 6° de l’article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de passer les contrats d’assurance nécessaires au fonctionnement des services municipaux et à la couverture des risques de la commune ;
- d’accepter les indemnités de sinistre y afférentes, dans la limite d’un montant unitaire de 50 000 € T.T.C. par sinistre.

Article 7 – Emprunts et opérations financières

7.1 Le conseil municipal délègue à Madame le Maire, sur le fondement du 3° de l’article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de procéder, dans les limites fixées par la présente délibération, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ;

- de réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts (renégociations, réaménagements, couvertures de taux et de change), sous réserve des dispositions des articles L. 1618-2 et L. 2221-5-1 du CGCT ;
- de passer à cet effet tous actes nécessaires.

Les conditions suivantes sont fixées :

- montant maximal cumulé des nouveaux emprunts pouvant être contractés par le maire au titre d'un exercice budgétaire : 500 000 € ;
- durée maximale de remboursement des emprunts : 20 années ;
- exclusion expresse des emprunts dits « structurés » ou présentant un risque spéculatif (emprunts toxiques).

7.2 Le conseil municipal délègue à Madame le Maire, sur le fondement du 20° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de réaliser les lignes de trésorerie nécessaires au fonctionnement de la commune, sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, fixé à 200 000 €.

7.3 Le conseil municipal délègue à Madame le Maire, sur le fondement du 30° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal à 200 €.

Article 8 – Placements de fonds

Le conseil municipal, en application de l'article L. 1618-2, III du CGCT, et sur le fondement du 3° de l'article L. 2122-22, délègue à Madame le Maire le pouvoir :

- de prendre les décisions nécessaires pour réaliser les placements de fonds de la commune autorisés par la loi, dans les conditions suivantes :
 - origine des fonds : excédents de trésorerie ;
 - montant maximal unitaire de chaque placement : 50 000 € ;
 - durée maximale de chaque placement : 12 mois ;
 - types de produits autorisés : supports publics

Article 9 – Actions en justice et représentation de la commune

9.1 Le conseil municipal délègue à Madame le Maire, sur le fondement du 16° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- d'intenter, au nom de la commune, les actions en justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
 - devant les juridictions administratives, en première instance, en appel et en cassation, pour l'ensemble des litiges ;
 - devant les juridictions judiciaires, en matière civile, en première instance, appel et cassation, pour l'ensemble des litiges ;
 - devant les juridictions répressives, pour :

- déposer plainte au nom de la commune ;
- se constituer partie civile, y compris sur le fondement d'une délégation prévue à l'article L. 2122-22, 16°, du CGCT ;
- défendre au nom de la commune, en première instance, appel et cassation.

Le maire est habilité à :

- mandater tout avocat, avocat au Conseil et à la Cour de cassation ou tout autre mandataire habilité pour représenter la commune en justice ;
- exercer tous recours, voies de recours ordinaires et extraordinaires, se désister, transiger et conclure toute convention de transaction dans la limite d'un montant de 1.000 € par litige.

9.2 Le conseil municipal délègue à Madame le Maire, sur le fondement du 11° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts intervenant pour le compte de la commune, dans la limite des crédits inscrits au budget.

Article 10 – Délégations en matière d'urbanisme, droit de préemption, alignement, droit de priorité et archéologie préventive

10.1 Le conseil municipal délègue à Madame le Maire, sur le fondement des points 21° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le pouvoir :

- d'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption urbain dans les zones où il a été institué, dans la limite d'un prix d'acquisition de 950 000 € par bien ;
- de renoncer à l'exercice de ce droit ;
- de déposer, au nom de la commune, toutes demandes d'autorisation d'urbanisme relatives aux projets communaux (permis de construire, déclarations préalables, etc.).

10.2 Le conseil municipal délègue à Madame le Maire, sur le fondement du 14° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

10.3 Le conseil municipal délègue à Madame le Maire, sur le fondement du 19° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de signer, au nom de la commune, la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme, précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ;
- de signer, le cas échéant, la convention prévue au troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

10.4 Le conseil municipal délègue à Madame le Maire, sur le fondement du 22° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir d'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.

- Dans ce cadre, Madame le Maire est habilité(e) à prendre l'ensemble des décisions, à signer tous actes, notifications, conventions et, plus généralement, à accomplir tous actes nécessaires à la mise en œuvre de ce droit de priorité, dans le respect des cas et conditions prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- Madame le Maire est également autorisé(e), lorsque les textes applicables le prévoient, à déléguer l'exercice de ce droit de priorité à tout organisme ou établissement habilité, ainsi qu'à consentir, le cas échéant, les subdélégations nécessaires, dans les limites et conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par la présente délibération.

10.5 Le conseil municipal délègue à Madame le Maire, sur le fondement du 23° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.

10.6 Le conseil municipal délègue à Madame le Maire, sur le fondement du 28° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

10.7 Le conseil municipal délègue à Madame le Maire, sur le fondement du 29° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, pour les projets relevant de la compétence de la commune.

10.8 Le conseil municipal délègue à Madame le Maire, sur le fondement du 17° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de donner, au nom de la commune, l'avis prévu à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal.

Article 11 – Sollicitation des subventions auprès des organismes financeurs et renouvellement des adhésions aux associations

Le conseil municipal délègue à Madame le Maire, sur le fondement du 24° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est déjà membre, sous réserve que :

- les crédits correspondants soient inscrits au budget communal,
- le montant de la cotisation annuelle n'augmente pas de plus de 10 % par rapport à l'exercice précédent.

Le conseil municipal délègue à Madame le Maire, sur le fondement du 26° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir de demander à tout organisme financeur (État, Région, Département, Union européenne, autres partenaires publics ou privés) l'attribution de subventions pour les projets et actions préalablement autorisés par le conseil municipal et inscrits au budget.

Article 12 – Régies de recettes et d'avances

Le conseil municipal délègue à Madame le Maire, sur le fondement du [7°] de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de créer, modifier ou supprimer les régies de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services municipaux, dans le respect de la réglementation applicable et lorsqu'il est requis après avis du comptable public.

Article 13 – Acceptation de dons et legs sans conditions

Le conseil municipal délègue à Madame le Maire, sur le fondement du 9° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- d'accepter, au nom de la commune, les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

Article 14 – Expropriation

14.1 Le conseil municipal délègue à Madame le Maire, sur le fondement du 12° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés ;
- de répondre aux demandes formulées par ces derniers.

14.2 Le conseil municipal délègue à Madame le Maire, sur le fondement du 25° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime, en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

Article 15 - Création de classes

Le conseil municipal délègue à Madame le Maire, sur le fondement du 13° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement de la commune, dans le respect des règles applicables en matière d'organisation du service public de l'éducation.

Article 16 – Accidents de véhicules municipaux

Le conseil municipal délègue à Madame le Maire, sur le fondement du 17° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite d'un montant unitaire de 30 000 € par sinistre.

Article 17 – Délégations de fonction emportant délégation de signature

Sauf disposition légale et réglementaires ou mentions contraires à la présente délibération, les décisions prises en son absence et en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT.

Le maire peut, par arrêté, préciser les matières dans lesquelles ces délégations de fonctions et de signature, sont consenties et les limites éventuelles qui leur sont attachées.

Article 18 - Abrogation des dispositions antérieures et entrée en vigueur

La présente délibération abroge et remplace toute délibération antérieure portant délégation de pouvoir au maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Elle prendra effet à compter de son caractère exécutoire, obtenu après accomplissement des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'État dans le département, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Vote : Pour à l'unanimité

À Molines en Queyras, le *30 juin 2026*

Le Maire,

Mme GARCIN Valérie



La Secrétaire de séance,

Mme FAVRE Laëtitia



Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Marseille, par courrier, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.